

Service Installations classées
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°DDPP-SE-2023-05-08

du 16 mai 2023

**portant enregistrement de la demande présentée par la SAS METHAVARÈZE en vue
d'exploiter une installation de méthanisation agricole
sur la commune d'Auberives-sur-Varèze**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne modifiant la directive concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et notamment l'annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.511-1, L.511-2, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 modifié pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12 avril 2021 par la commune d'Auberives-sur-Varèze ;

Vu la demande présentée le 11 octobre 2022 et complétée le 9 novembre 2022 par la SAS METHAVARÈZE, dont le siège social est situé 319 route du Pilat - 38550 Cheyssieu, pour l'enregistrement d'une installation de production et de valorisation de biogaz agricole (rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées) sur la commune d'Auberives-sur-Varèze ;

Vu le dossier technique annexé à la demande et ses compléments, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement est sollicité ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), du 14 novembre 2022, précisant que le dossier de demande d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2022-11-04 du 17 novembre 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS METHAVARÈZE et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement peut être consulté par le public ;

Vu le registre de consultation du public et l'observation recueillie entre le 12 décembre 2022 et le 17 janvier 2023 inclus ;

Vu la consultation par courrier du 17 novembre 2022 des conseils municipaux de Agnin, Anjou, Assieu, Auberives-sur-Varèze, Cheyssieu, Chonas-l'Ambellan, Clonas-sur-Varèze, Les-Côtes-d'Arey, Reventin-Vaugris, Roussillon, Saint-Prim, Salaise-sur-Sanne, Sonnay, Vernioz, Ville-sous-Anjou et Villeneuve-de-Marc ;

Vu les avis et observations des conseils municipaux concernés par le projet et l'étude préalable à l'épandage de digestats ;

Vu l'avis du maire de la commune d'Auberives-sur-Varèze compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis de la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages (MESE) de la chambre d'agriculture de l'Isère du 20 février 2023 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 7 décembre 2022 ;

Vu les réponses apportées par la SAS METHAVARÈZE aux différents avis susvisés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 avril 2023 de l'inspection des installations classées de la DDPP ;

Vu le courriel du 17 avril 2023 communiquant pour avis, à la SAS METHAVARÈZE, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement concernant le projet susmentionné ;

Vu le courriel de l'exploitant du 2 mai 2023 indiquant son absence d'observations ;

Considérant que l'activité de méthanisation est déjà existante sur le site et que le projet consiste à l'utilisation de déchets issus de l'industrie agroalimentaire au titre de la rubrique 2781-2 de la nomenclature ICPE ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé, sauf pour la prescription pour laquelle un aménagement est requis, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'aménagement d'une prescription générale porte sur une prescription de l'article 6, alinéa 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé, portant exclusivement la « distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements », et que les mesures compensatoires mises en place ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, mis en sécurité et dévolu à une nouvelle activité compatible avec le plan local d'urbanisme susvisé ;

Considérant que les capacités techniques et financières présentées dans le dossier démontrent que l'exploitant dispose des moyens nécessaires à la construction, à l'exploitation de l'installation projetée ainsi qu'à la bonne application des dispositions prévues par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation n'est pas situé dans une zone à risques naturels importants, n'est pas situé en zone humide ni en périmètre de protection de captage, n'est pas situé dans une zone NATURA 2000, n'est pas concerné par un arrêté de protection de biotope ou une protection réglementaire de type réserve naturelle et n'est pas soumis à un régime de protection du patrimoine culturel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet à l'égard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements pré-cités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les différents plans et programmes auxquels il est soumis ;

Considérant que les mesures compensatoires mises en place par la SAS METHAVARÈZE et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé dont l'aménagement est sollicité sont de nature à prévenir les inconvénients et dangers envers les intérêts visés à l'article L.511 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activité, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que, en vertu de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES, PRESCRIPTIONS

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée

Les installations de la SAS METHAVARÈZE (SIRET n°839 768 405 00012), dont le siège social est situé 319 route du Pilat - 38550 Cheyssieu, faisant l'objet de la demande d'enregistrement du 11 octobre 2022, complétée le 9 novembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu dit « Le Grand Baleya » 2437 route de Grange Neuve sur la commune d'Auberives-sur-Varèze (38550). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'installation	Régime
ICPE 2781-2b	<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j</p>	Quantité max traitée : 17 400 t/an (48 t/j en moyenne)	E
IOTA 2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	2,06 ha	D

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration

Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.3 : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Auberives-sur-Varèze	Section AC, parcelle 144	Le Grand Baleya

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4 : Caractéristiques de l'installation

Le site se compose de :

- 3 silos de stockage des intrants,
- 3 pré-fosses de réception des intrants liquides,
- une plateforme sous bâtiment de stockage d'intrants végétaux et matériels agricoles, couverte de panneaux photovoltaïques,
- un digesteur,
- un post-digesteur,
- un séparateur de phase,
- une plateforme de stockage du digestat solide,

- une fosse de stockage du digestat liquide,
- une unité de traitement et d'injection du biogaz,
- une chaudière,
- une torchère.

L'installation fonctionne en injection de biométhane dans le réseau de gaz. Le digestat brut issu de la dégradation des intrants est pompé depuis le post-digesteur vers un séparateur de phase qui permet d'une part de produire du digestat solide et d'autre part du digestat liquide. Ces digestats sont épandus.

Les intrants sont d'origine agricole et agroalimentaire : fumiers, lisiers, fientes, lactosérum, CIVE, issus de céréales, drêches de brasserie, déchets de maraîchage, fruits et légumes et jus de plateforme, déchets d'origine animale, issus d'industries agroalimentaires.

L'auvent d'incorporation est couvert de panneaux photovoltaïques. La puissance crête de l'installation totale s'élève à 221,5 kWc pour produire environ 275 000 kWh par an, autoconsommé sur site.

Article 1.5 : Épandage

L'épandage implique des parcelles de prêteurs de terre situées dans le département de l'Isère sur le territoire des communes d'Agnin, Anjou, Assieu, Auberives-sur-Varèze, Cheyssieu, Clonas-sur-Varèze, Les-Côtes-d'Arej, Roussillon, Salaise-sur-Sanne, Sonnay, Vernioz, Ville-sous-Anjou et Villeneuve-de-Marc.

La surface agricole utile (SAU) est de 699,79 ha, pour une surface potentiellement épandable (SPE) de 575,45 ha.

L'apport moyen lié à l'épandage du digestat est de 82,5 kg N/ha de SAU environ.

L'épandage est interdit sur les parcelles dont le pH est inférieur à 6. Des analyses de sols devront être effectuées tous les 2 ans sur les parcelles concernées du plan d'épandage.

La moyenne olympique concernant les rendements des CIVE devra être recalculée au plus tard cinq ans après la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées de la DDPP dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les analyses de digestats et le plan d'épandage de l'installation mis à jour compte tenu des éléments présentés dans le dossier de demande d'enregistrement et des compléments s'y rapportant.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 1.6 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 octobre 2022 et des compléments transmis le 9 novembre 2022.

Article 1.7 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du présent arrêté ainsi que celles des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

- arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 5 février 2020 modifié pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme.

Article 1.8 : Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année sur le site de télédéclaration du ministre chargé des installations classées les quantités de déchets non dangereux (digestats) générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision n°2014/955/UE du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

Article 1.9 : Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lorsque le préfet l'estime nécessaire en raison des enjeux du projet, selon la procédure prévue par l'article R.512-46-17.

Article 1.10 : Règles d'urbanisme

Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 1.11 : Accidents ou incidents

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 1.12 : Modification ou transfert de l'installation

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au préfet.

Article 1.13 : Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément aux articles R.512-46-25 et R.512-46-26 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur du site, dans les conditions fixées par l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est soit maintenu en l'état sans exploitation après mise en sécurité, soit repris pour une nouvelle activité, avec maintien ou non de certaines installations, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie d'Auberives-sur-Varèze et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Auberives-sur-Varèze pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 2.3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et le maire de la commune d'Auberives-sur-Varèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS METHAVARÈZE et dont copie sera adressée aux maires de Agnin, Anjou, Assieu, Cheyssieu, Chonas-l'Ambellan, Clonas-sur-Varèze, Les-Côtes-d'Arey, Reventin-Vaugris, Roussillon, Saint-Prim, Salaise-sur-Sanne, Sonnay, Vernioz, Ville-sous-Anjou et Villeneuve-de-Marc.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Signé : Stéphane PINÈDE